Formation OCIRT 2025

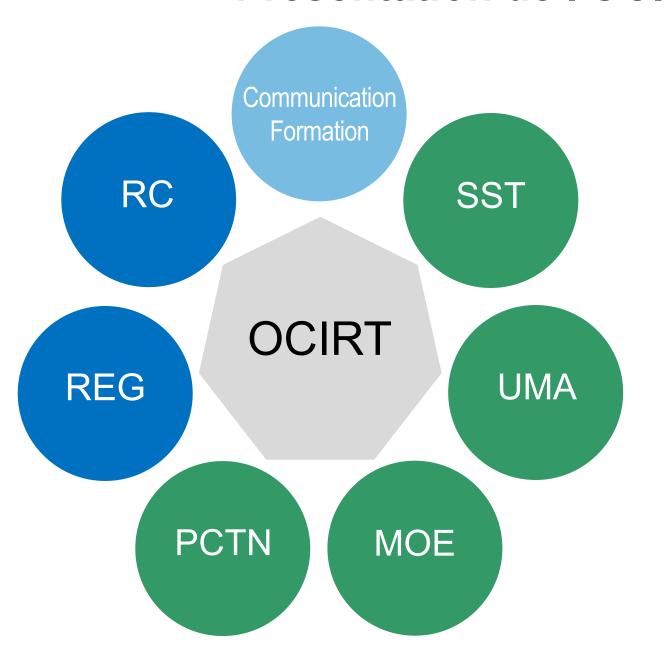
Bienvenue à la formation

"Durée du travail et enregistrement du temps de travail: obligations et possibilité de renonciation ou de simplification"

Jeudi 16 octobre 2025 14h00-16h30



Présentation de l'OCIRT



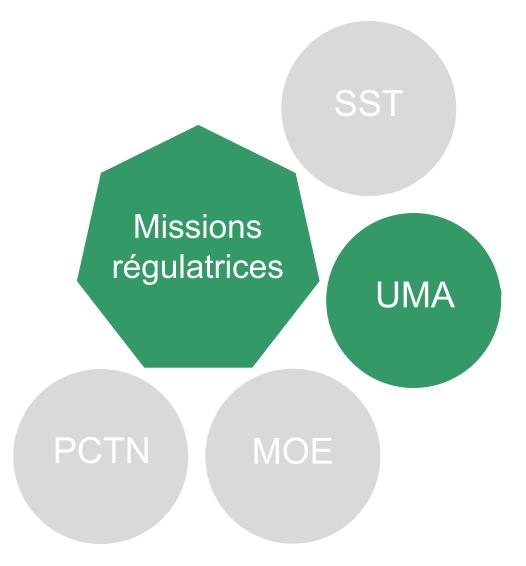
Missions régulatrices

Banques de données

Cellule de support

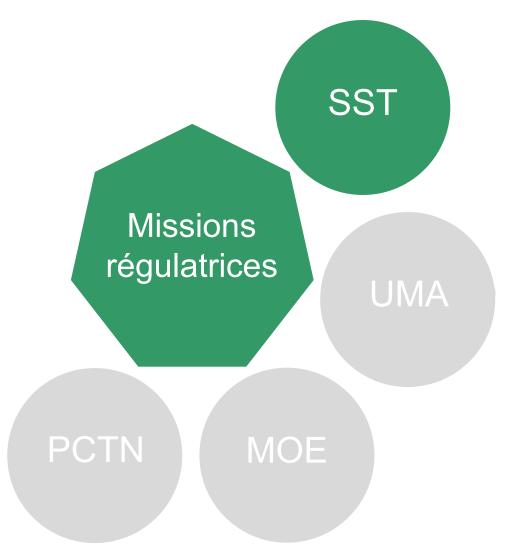
Inspection du travail Usages et mesures d'accompagnement (UMA)

- Ediction des usages et contrôle des entreprises concernées
- CTT avec salaires minimaux et contrôle des entreprises concernées
- Contrôle d'indépendants et de travailleurs détachés dans les secteurs non couverts par une CCT étendue
- Observation du marché du travail
- Extension de CCT



Inspection du travail Santé et sécurité au travail (SST)

- Protection de la santé physique et psychique des travailleurs
- Prévention des accidents et maladies associées au travail
- Protection des jeunes
- Protection de la maternité
- Durée du travail et du repos
- Examen des plans de locaux de travail
- MIT (médecin-inspectrice du travail)





Durée du travail et enregistrement

- Bases juridiques
- Pourquoi une révision ?
- Nouvelles modalités d'enregistrement
 - Systématique
 - > Simplifié
 - Renonciation
- Informations complémentaires
- Exemples
- Quizz



Enregistrement de la durée du travail

- Bases juridiques
- Pourquoi une révision ?
- Nouvelles modalités d'enregistrement
 - > Systématique
 - > Simplifié
 - Renonciation
- Informations complémentaires
- Exemples
- Quizz

Droit privé et droit public

Droit public

- Etat ——→ employeur
- LTr LAA et ordonnances
- Règles impératives minimales
- Contrôle étatique avec mesures
- Traitement collectif

Droit privé

- Employeur ← → travailleur
- Code des obligations, CCT
- Règles contractuelles
- Tribunal des prud'hommes
- Traitement individuel

Droit privé et droit public

Droit public

Règles impératives minimales de protection des travailleurs :

- Durée du travail et du repos
- Santé au travail
- Jeunes travailleurs et maternité
- Sécurité au travail...

Droit privé

Règles contractuelles :

- Taux d'activité
- Salaire
- Vacances
- Délais de congé...

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

OLT 1 Durée du travail et du repos Protection femmes / jeunes

OLT 2 Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises

OLT 3 Santé physique, psychique et ergonomie

OLT 4 Approbation des plans

OLT 5 Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité (OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



(**Titre 6**ème : articles 81 à 88, surtout **82**) précisée par

OPA Exigences de sécurité

- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail (lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST

Champ d'application

La LTr ne s'applique pas aux entreprises (activités) suivantes :

- Administrations publiques (suisses)*
- Transports publics
- Navigation sous pavillon suisse
- Entreprises agricoles et horticoles
- Pêche
- Ménages privés

La LTr ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Ecclésiastiques
- Personnel domicilié en Suisse d'administrations étrangères
- Equipages du transport aérien
- Travailleurs à domicile
- Voyageurs de commerce, bateliers rhénans
- Enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants dans des établissements*
- Fonctions dirigeantes élevées, activités artistiques indépendantes ou scientifiques*

^{*}à l'exception des dispositions relatives à la protection de la santé (art. 6, 35, 35a)

- Entreprises familiales

- 🗗 Art. 4

- ¹ La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise.²⁰
- ² Lorsque d'autres personnes que celles qui sont mentionnées à l'al. 1 travaillent aussi dans l'entreprise, la loi s'applique uniquement à elles.
- ³ Certaines prescriptions de la loi peuvent, par ordonnance, être rendues applicables à des jeunes gens membres de la famille du chef de l'entreprise selon l'al. 1, si c'est nécessaire pour protéger leur vie ou leur santé ou pour sauvegarder leur moralité.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 27 de l'annexe à la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail





précisée par

OLT 1	Durée du travail et du repos
	Protection femmes / jeunes

- OLT 2 Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- **OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- **OLT 4** Approbation des plans
- **OLT 5** Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité (OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



(**Titre 6**^{ème}: articles 81 à 88, surtout **82**) précisée par

OPA Exigences de sécurité

- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail (lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST

La loi sur le travail et les ordonnances associées (OLT) ont pour but la protection de la santé



- Temps de travail effectués et temps de pause accordés en tant que facteurs centraux de la protection de la santé
- Objet de réglementation le plus important de la loi sur le travail



La non prise en compte des aspects de santé au travail a un surcoût pour l'entreprise et la société en plus de l'impact sur la santé du travailleur!

Durée hebdomadaire de travail art. 9 LTr

MAXIMUM: 50 heures

CAS PARTICULIERS: 45 heures

- entreprises industrielles
- personnel de bureau
- personnel technique et autres employés
- personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail (> 50 T)

PROLONGATIONS POSSIBLES: voir art. 22 OLT 1

Travail du jour / du soir art. 10 LTr

DURÉE DU TRAVAIL

Temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur (art. 13 OLT 1).

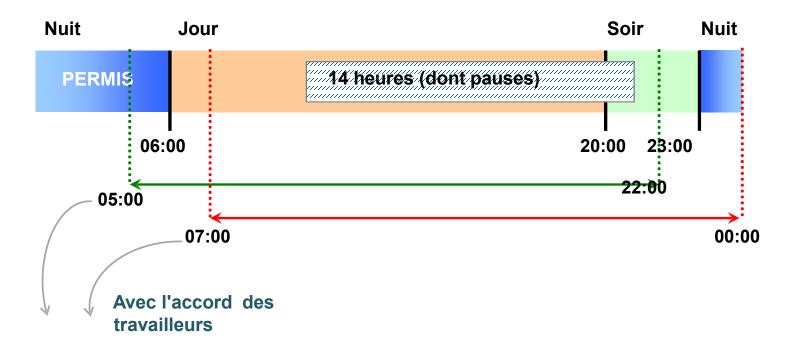
RÈGLES (art. 9 à 28 LTr et art. 13 à 46 OLT 1) concernent :

- la durée maximum de la semaine de travail
- le travail de nuit
- le travail du dimanche
- les pauses et le repos
- le travail supplémentaire

RÈGLES SPÉCIFIQUES concernent :

- les femmes enceintes et allaitantes (Chapitre 5 OLT1)
- les jeunes travailleurs (OLT5)

Travail du jour / du soir art. 10 LTr



Glissement du travail de jour entre 05:00-22:00 ou entre 07:00-00:00 (art. 10 al. 2 LTr)

- pour l'ensemble de l'entreprise : le travail du jour et du soir est compris dans un espace de 17 heures;
- pour chaque travailleur : ne peut être occupé que durant 14 heures

Travail de nuit art. 16 ss LTr

PRINCIPE: interdiction! (art. 16 LTr)

Travail de nuit = période de travail dont **une partie** se déroule durant la nuit

EXCEPTION / DÉROGATION :

- 1. Autorisation du SECO / de l'OCIRT (art. 17-17a LTr)
 - ne doit pas dépasser 9 h
 - doit être compris dans un intervalle de 10 h max
- 2. Dérogations de l'OLT 2 : certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs

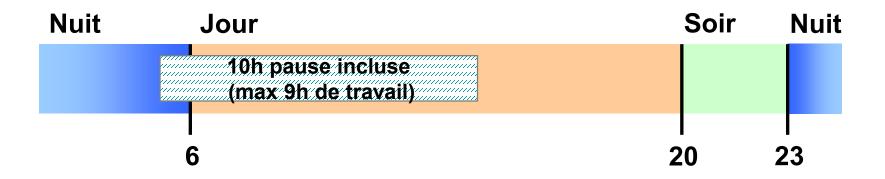
- Hôpitaux - Cliniques - Journaux - Radios - TV - Cinémas

- Hôtels - Restaurants - Surveillance - Gardiennage

- Kiosques - Services aux voyageurs - Congrès, foires

Boulangeries - Pâtisseries - Stations-service

Travail de nuit art. 16 ss LTr



Répartition durée du travail Travail consécutif art. 16 et 20 OLT1

PRINCIPE: 5.5 jours au maximum par semaine

La semaine de travail n'excède pas, pour le travailleur, cinq jours et demi de travail. Elle peut être étendue à six jours, pour autant que le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire s'effectue, pour quatre semaines au plus, avec le consentement du travailleur.

Soit sur 1 mois, au maximum, 2 semaines à 6 jours et 2 semaines à 5 jours.

Travail de dimanche = 6 jours consécutifs maximum sur la semaine précédente et suivante

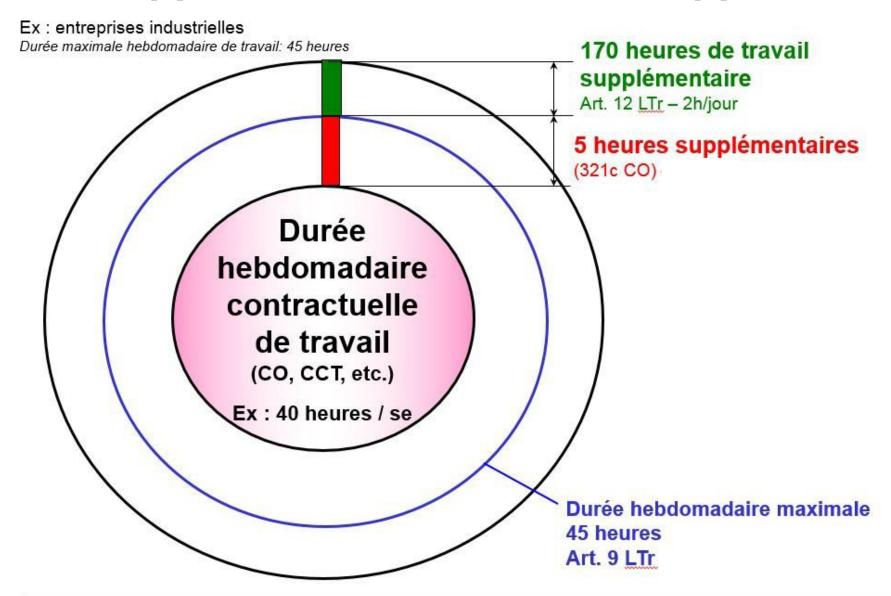
EXCEPTION / DÉROGATION :

Dérogations de l'OLT 2 : certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs

- Hôpitaux Cliniques
- Théâtre

- ...

Heures supplémentaires vs travail supplémentaire





- 🗗 Travail supplémentaire. Conditions et durée

- 🗗 Art. 12

¹A titre exceptionnel, la durée maximum de la semaine de travail peut être dépassée :

- a. En cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail;
- b. Pour dresser un inventaire, arrêter des comptes ou procéder à une liquidation;
- c. Pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise, si l'on ne peut attendre de l'employeur qu'il recoure à d'autres moyens.

²Le travail supplémentaire ne peut dépasser deux heures par travailleur et par jour, sauf les jours chômés ou en cas de nécessité, ni le nombre d'heures suivant par année civile :

- a. 170 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de quarante-cinq heures;
- b. 140 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de cinquante heures.

- 🕝 Indemnité pour travail supplémentaire

- 🖪 Art. 13

¹ Pour le travail supplémentaire, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire d'au moins 25%, qui n'est toutefois dû aux employés de bureau, aux techniciens et aux autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, qu'à partir de la soixante et unième heure supplémentaire accomplie dans l'année civile.

²Le travail supplémentaire ne donne droit à aucun supplément de salaire lorsqu'il est compensé, avec l'accord du travailleur et dans un délai convenable, par un congé de même durée.

Repos (art. 15a et 18 LTr) Pauses (art. 15 LTr)

REPOS:

- quotidien : d'au moins 11 heures consécutives
- hebdomadaire : dimanche (samedi 23:00 à dimanche 23:00)

L

Principe : interdiction du travail du dimanche et jours fériés !

Exception: autorisation du SECO/OCIRT (art. 19 LTr)

PAUSES:

Durée journée d <u>e tr</u>	Pau	ise	
> 5	h30	15	min
	> 7h	30	min
	> 9h	60	min

Si le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail : pause = temps de travail !

Autres pauses légales

Travail sans vue sur l'extérieur et/ou apport de lumière naturelle (commentaires art. 15 et 24 OLT3)

- Pauses compensatoires ("pause lumière") comptant comme temps de travail
- □ Pour les locaux <u>existants et pour certaines</u>
 <u>exceptions</u>, si pas d'éclairage naturel, mesures
 compensatoires à appliquer :

		ariantes de embinaiso	
Mesures compensatoires	V1	V2	V3
Mesures de construction			
Eclairage artificiel proche de la lumière du jour au poste de travail	х	х	
Strict respect des valeurs de référence de la protection de la santé au travail	х		х
Réfectoires et locaux de séjour avec éclairage naturel pour les pauses de midi non rémunérées selon la LTr	х	х	х
Mesures d'organisation			
Rotation à des postes de travail disposant d'une grande part d'éclairage naturel		х	х

Tableau 315-3: Variantes de systèmes compensatoires en cas d'absence d'éclairage naturel au poste de travail Pour locaux existants □ Pour les exceptions des <u>activités sans vue</u> <u>sur l'extérieur</u>, mesures compensatoires à appliquer :

	V	/ariantes	s de con	nbinaiso	n
Mesures compensatoires	V1	V2	V3	V4	V 5
Mesures de construction					
Dégagement de fenêtres obstruées	Х	Х			
Couleurs claires des plafonds et parois		Х		Х	Х
Réfectoires et locaux de séjour avec vue sur l'extérieur pendant les pauses de midi non rémunérées selon la LTr	х		х		х
Mesures d'organisation					
Possibilité d'accéder à une fenêtre de contact ou de faire quelques pas à l'extérieur	х	х	х	х	х
Rotation à des postes de travail avec vue sur l'extérieur			х	х	

Tableau 324-8 : Variantes de systèmes compensatoires pour l'absence de vue sur l'extérieur au poste de travail

Si aucune des variantes n'est possible > pauses compensatoires payées (20 min pour 3h40 de travail effectif). Les 2 pauses ne sont pas cumulatives.

Autres pauses légales Travail au froid (commentaire art. 21 OLT3)

Temps/pauses de réchauffement comptant comme temps de travail

Domaine de froid	Température de l'air	Durée max. d'exposition au froid sans interruption (en minutes)	Durée de réchauffement en pourcentage de la durée de séjour (en %)	Durée min. de réchauffement au terme de la durée max. d'exposition (en minutes)
1				
Domaine frais	de +15 à +10°C	150	5	10
II				
Domaine légèrement froid	de +10 à -5°C	150	5	10
III				
Domaine froid	de -5 à -18°C	90	20	15
IV				
Domaine très froid	de -18 à -30°C	90	30	30
V				
Domaine de froid extrême	de -30 à -40°C	60	100	60

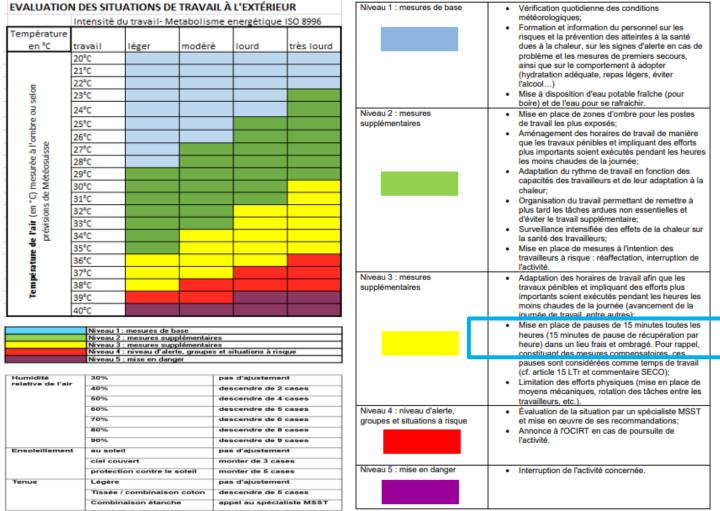
III 321-2 : durée maximale d'exposition au froid et durée minimale de réchauffement d'après DIN 3340 -5, 1997-1 Avant d'effectuer un travail dans le domaine de froid V, il est obligatoire de passer un examen médical. Pour les groupes à risque, cet examen est déjà requis avant un travail dans le domaine de froid IV.

https://www.ge.ch/proteger-ses-employes-fortes-chaleurs-du-grand-froid/fortes-chaleurs

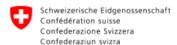
Autres pauses légales Travail par fortes chaleurs (Procédure OCIRT / OLT3)

Pauses compensatoires comptant comme temps de travail

Application
MeteoAtWork
Développer sur
Genève avec
Méteo Suisse



Particularité DTR Femmes enceintes et allaitantes

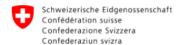


Protection de la maternité - tableau synoptique

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Conditions de travail

Article	de loi	Mois de grossesse										e	Se	maines après la nai	issance (et allait	tement)
OLT = Or		e à la loi sur le travail r la protection de la maternité	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9	Naissan	8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d' allaitement
LTr	art. 35	Femmes enceintes et mères qui allaitent	femmes e	L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.										Cf. texte à gauche.		
LTr	art. 35a	Consentement		sur sim		-	quement ave			au travail.				Accouchées: cf. texte à gauche.	Mères qui allaitent: gauche.	cf. texte à
LTr	art. 35a, al. 4 art. 35b	Travail de nuit			s et 6 heures		ceintes qui ac uivalent entre			Interdiction entre 20 heure emaines avant				Cf. texte à gauche.		
LTr	art. 59, al. 1	Dispositions pénales	Est pur	nissable l'emp	ployeur qui er		scriptions sur llement ou pa			s femmes, qu'i	l agisse		ler	Cf. texte à gauche.		
OLT 1	art. 60, al. 1	Heures supplémentaires	Pas d'h	eures supplé	mentaires et	limite maxima	ale de 9 heure d'allaitement		quotidien jusq	ιμ'à la fin de la	période		<u>_</u>	Mères qui allaitent: cf. tex	te à gauche.	
			Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire p								pour allaiter					
OLT 1	art. 60, al. 2	Allaitement											tion de	Temps de travail rémunéi suivantes, pour une journ ≤ 4 heures = 30 min. > 4 heures = 60 min. > 7 heures = 90 min.		
OLT 1	art. 61	Activités exercées en station debout				repos quoti		ures; 10 min.	s en station d . de pause su ures.	debout: upplémentaires	toutes les 2		rdic			
OLIT	art. 01	Activites exercees en station debout						Activ		es en station de ures par jour.	ebout:		Inte			
OLT 1	art. 62, 63	Activités dangeureuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'OL	T 1, il faut pro	océcéder à u		risques pou dans l'OProM		dangereux ou	u pénibles (cor	ncrétisation			Mères qui allaitent: cf. tex	te à gauche.	
OLT 1 OProMa	art. 62 art. 13	Tabagisme passif		Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagismes passif renvoie à la LTr >OProMa art.13 (ex:le monoxyde de carbone est une substance dangeureuse) → interdiction d'occupation										Mères qui allaitent: cf. tex	te à gauche.	
OLT 1	art. 64, al. 1	Activités subjectivement pénibles	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.									Mères qui allaitent: cf. tex	te à gauche.			
OLT 1	art. 64, al. 2	Réduction de la capacité de travail												En cas de réduction de la adapter l'activité → certif premiers mois après l'acc	ficat médical (les	
OLT 3	art. 34	Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les fen	nmes enceint	les et les mèr	es allaitantes	doivent pour adéquates.	voir s'allonger	et se repose	er dans des co	nditions			Mères qui allaitent: cf. tex	te à gauche.	

Femmes enceintes et allaitantes



Protection de la maternité - tableau synoptique

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Conditions de travail

Article de loi						Mois	de gros	sesse				Semaines après la naissance (et allaitem				
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relati OProMa = Ordonnance s	ve à la loi sur le travail sur la protection de la maternité		0/1	0/1 2 3 4 5 6 7 8 9									16	52	Jusqu'à la fin de la période d' allaitement	
OLT 1 art. 63 Analyse de risques; information OPRoMa art. 1			spécialis	e: les résult	ats sont cor	nsignés par é n temps utilé	icrit, de mêi	mmes dans u me que les m es l'intégralité s.	esures de pr	rotection pré	conisées.		Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 2	Contrôle de mesures de prot	ection		Cont				ité des mesu uit la travaille		ction:			Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 3	Certificat médical		En cas d'ad	_		conditions or		dical si pours l'activité doit cupation).			striction ou		Cf. texte à gauche.			
OProMa art.4	Prise en charge des frais		LV	employeur p	rend à sa ch	narge les frai	s pour les d	lépenses visc	ées aux art. 2	et 3 (OProM	la)		Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 7	Déplacement de charges lourdes	. 7 à 13 la mère ımul, la				ier pas plus d nnel pas plus			P	as plus de 5	g.	Ļ				
OProMa art. 8	Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité	critères énoncés aux art. 7 à 13 comption de danger pour la mère n des critères selon le cumul, la le danger de la charge.	Travailler p	Fravailler par des températures ambiantes inférieures à -5°C ou supérieures à 28°C ou par forte humidité n'est pas autorisé; travaux par des températures situées entre 10°C et -5°C → tenue adaptée; travaux par des températures inférieures à 15°C → boissons chaudes.							té n'est pas	ailler				
OProMa art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce	énoncés de dan itères se r de la c		is : les mouv	ements et les	s postures en	gendrant une vibrations.	e fatigue préco	oce; impact de	e chocs, seco	usses ou	frav	Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 10	Micro-organismes	critères é comption o n des crit e danger	II fau Analyse d			rganismes co		aucun domma e l'activité, du on prises.				9	Mères qui allaitent: cf. t	exte à gauche.		
OProMa art. 11	Activités exposant au bruit	a prés ération ce et l			Non admis	: niveau de pr	ession acou	stique ≥ 85dB	(A) (L _{EX} 8h).			5				
OProMa art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes	art. 5 et 6: lorsque les critères é sont remplis, il y a présomption et l'enfant. Pondération des crit fréquence et le danger	Les fem l'ordonnance statique	sur la radiop	protection. En	n cas d'expos	ition à un ray	doses équiva onnement no nce), les vale	n ionisant (ch	amps électror	magnétiques	rdictio	Mères qui allaitent: pas radioactives.	d'activités avec des s	ubstances	
OProMa art. 13	Substances chimiques dangereuses	art. 5 e sont rei et l'ent	L'exposition					ijudiciable à la ngereures pou			une attention	nfe	Mères qui allaitent: cf. t	exte à gauche.		
OProMa art. 14	Systèmes d'organisation du t travail contraignants	temps de	Pas de tra	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit d'activités particulièrement dangereuses au sens des art. 7 à 13. Pas de travail qui impose une rotation régulière en sens inverse. Pas plus de trois nuits de travail consécutives.							sécutives.		Mères qui allaitent: cf. t	exte à gauche.		
OProMa art. 15	Travail à la pièce et travail ca	adencé		e travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme de travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.												
OProMa art. 16	Interdictions d'affectation par	ticulières		Pas de travaux impliquant une surpression (chambre de compression, plongée). Interdiction de pénétrer dans les locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.												
OProMa art. 17	Spécialistes			s spécialistes de la sécurité au travail (les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ergonomes) ainsi que l'autres spécialistes qui ont acquis les connaissances et l'expérience nécessaires pour couvrir tous les domaines spécifiques.												
OProMa art. 18	Information		Accès à tout					es et à l'évalu rmations qui l			eu de travail.		Mères qui allaitent: cf. t	exte à gauche.		

Particularité DTR Jeunes travailleurs < 18 ans

Limites d'âge et durée du travail

Vue d'ensemble	Vue d'ensemble										
Age	Activités autorisées	Durée quotidienne et hebdomadaire maximale du travail	Particularités								
de 15 à 18 ans	Emploi général de jeunes libérés de la scolarité obligatoire* → dans le cadre d'un apprentissage ou en dehors	Durée quotidienne du travail : Ne doit pas dépasser celle des autres personnes occupées dans l'entreprise; au maximum 9 heures par jour • Jusqu'à 16 ans : au maximum jusqu'à 20 h • A partir de 16 ans : au maximum jusqu'à 22 h • Les veilles de cours à l'école professionnelle : au maximum jusqu'à 20 h • Au moins 12 heures de repos par jour • Durée hebdomadaire maximale du travail : 45 ou 50 heures selon les cas	En cas de libération de la scolarité obligatoire avant l'âge de 15 ans : possibilité de commencer un apprentissage dès l'âge de 14 ans avec une autorisation cantonale.								
à partir de 13 ans	Travaux légers (p. ex. emplois de vacances, stages d'orientation professionnelle, petits	 Pendant les périodes scolaires : 3 h par jour, 9 h par semaine Pendant les vacances et les stages d'orientation professionnelle 8 heures par jour, 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h au maximum pendant la moitié des vacances scolaires durée d'un stage d'orientation professionnelle : au maximum 2 semaines 	L'emploi ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes, pas plus que sur leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires.								
0 à 15 ans	Activités artistiques, culturelles, sportives et publicitaires → obligation d'annonce de l'employeur	Jusqu'à 13 ans : • 3 heures par jour, 9 heures par semaine Jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire : • Pendant les périodes scolaires : 3 heures par jour, 9 heures par semaine • Pendant les vacances : • 8 heures par jour, 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h • au maximum pendant la moitié des vacances scolaires	L'emploi ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes, pas plus que sur leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires.								



Enregistrement de la durée du travail

- Bases juridiques
- Pourquoi une révision ?
- Nouvelles modalités d'enregistrement
 - > Systématique
 - Simplifié
 - > Renonciation
- Informations complémentaires
- Exemples
- Quizz

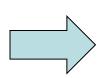
D'où vient l'obligation de documentation ?

Article 46 LTr (applicable depuis le 13 mars 1964)

« L'employeur tient à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance les registres ou autres pièces contenant les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et de ses ordonnances. »

Article 73 OLT1 (applicable depuis le 10 mai 2000)

- Identité des travailleurs
- Nature de l'activité, début et cessation des rapports de service
- Temps de travail et de repos (coordonnées temporelles)



Le suivi des heures permet à l'employeur de s'assurer du respect des exigences par les travailleurs, éviter leur épuisement, les arrêts maladies, les accidents, réduire le turn over, obtenir un travail de meilleure qualité, meilleur rendement ...

Pourquoi des nouveaux articles sur l'enregistrement simplifié et la renonciation ?

Introduction en 2016 – Articles 73a et 73b OLT1

- Pas de modification matérielle des réglementations des temps de travail et de repos dans la loi sur le travail
- > Pas de modification du champ d'application de la loi sur le travail

Raisons de la révision

- Monde du travail en mutation
- Décharge administrative des entreprises

Défis

- Exigence d'une plus grande flexibilité
- Garantie de protection de la santé

Le principe général reste l'enregistrement systématique.



Enregistrement de la durée du travail

- Bases juridiques
- Pourquoi une révision ?
- Nouvelles modalités d'enregistrement
 - Systématique
 - Simplifié
 - > Renonciation
- Informations complémentaires
- Exemples
- Quizz

Modes d'enregistrement

Enregistrement systématique de la durée du travail **Enregistrement simplifié** de la durée du travail Renonciation à l'enregistrement 73a OLT 1 de la durée du travail **Aucun enregistrement (fonction** dirigeante élevée)

Fonction dirigeante élevée – Art. 9 OLT1

 Certaines catégories d'entreprises ou de personnes ne sont pas soumises aux règles de durée du travail voir tout simplement à la LTr (art. 2, 3 et 4 LTr)

Article 9

Fonction dirigeante élevée

(art. 3, let. d, LTr)

Exerce une fonction dirigeante élevée quiconque dispose, de par sa position et sa responsabilité et eu égard à la taille de l'entreprise, d'un pouvoir de décision important, ou est en mesure d'influencer fortement des décisions de portée majeure concernant notamment la structure, la marche des affaires et le développement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise.

Le critère qui prime est celui de la possibilité de prendre des décisions pour l'entreprise ou une partie de l'entreprise qui sont de nature à influencer fortement l'avenir de l'entreprise ou sa structure.

Modes d'enregistrement

Enregistrement systématique de la durée du travail **Enregistrement simplifié** de la durée du travail Renonciation à l'enregistrement 73a OLT 1 de la durée du travail **Aucun enregistrement (fonction** dirigeante élevée)

Renonciation à l'enregistrement de la durée du travail



5 conditions cumulatives

- 1. Travailleurs qui peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes plus de 50% leur temps de travail
- 2. Travailleurs qui disposent d'une grande autonomie dans l'organisation de leur travail
- 3. Salariés qui touchent un salaire brut annuel d'au moins CHF 120'000.
- 4. Travailleurs qui ont donné leur accord écrit de renonciation à l'obligation d'enregistrement
- 5. La renonciation à l'enregistrement du temps de travail doit être prévue dans une CCT

Autonomie en matière de temps de travail

Autonomie
d'organisation

Limite de salaire

Accord individuel

Convention collective de travail



Modes d'enregistrement

73 OLT 1 Enregistrement systématique de la durée du travail 73b OLT 1 Enregistrement simplifié de la durée du travail 73a OLT 1 Renonciation à l'enregistrement de la durée du travail 9 OLT1 Aucun enregistrement (fonction dirigeante élevée)

Obligation d'enregistrement dans la pratique

Temps de travail effectué quotidiennement



Coordonnées temporelles du travail fourni

Strict respect des exigences de la durée du travail et du repos pour éviter l'épuisement.

Obligation d'enregistrement dans la pratique

Temps de travail effectué quotidiennement



Temps de repos incluant les pauses

Coordonnées temporelles du travail fourni



Travail du dimanche et travail de nuit



C'est rarement tout le personnel d'une entreprise qui peut recourir à l'enregistrement simplifié; les deux systèmes systématique et simplifié peuvent coexister.



Salariés concernés

Tous les travailleurs qui peuvent fixer eux-mêmes une part significative de leur temps de travail <u>avec une certaine autonomie et flexibilité</u> (environ 25 %)

☐ Si un travailleur doit demander à son supérieur pour enregistrer autre chose que 8h pour sa journée de travail, cela ne répond pas aux exigences d'autonomie et de flexibilité.



☐ On peut considérer que le salarié bénéficie de flexibilité dans la réalisation de son travail si au moins 25% de son travail peut être différé au lendemain. Si le délai de réalisation de l'ensemble des tâches est journalier, le salarié ne bénéficie pas de flexibilité dans l'organisation de son travail.



Accord comme condition préalable

- Accord collectif
 Entreprises employant <u>plus</u> de 50 collaborateurs
- Accord individuel
 Entreprises employant moins de 50 collaborateurs

Aucune CCT nécessaire

- ☐ Entreprises employant moins de 50 collaborateurs
- Accord conclu entre l'employeur et le travailleur. L'accord doit mentionner les prescriptions en vigueur en matière de durée du travail et du repos (pour le rappel des prescriptions, il peut être utilisé la brochure du SECO «durée du travail et du repos» pour les entreprises non soumises à l'OLT2 ou exigences plus restrictives CCT/CTT …).
- Outil mis à disposition pour un enregistrement systématique pour ceux qui le souhaitent.
- Entretien de fin d'année sur la question de la charge de travail formalisé.

- ☐ Entreprises employant <u>plus</u> de 50 collaborateurs
- Outil mis à disposition pour un enregistrement systématique pour ceux qui le souhaitent.
- Accord conclu entre l'employeur et les représentants du personnel (accord collectif) qui doit prévoir :
 - a. pour quelles catégories de travailleurs l'enregistrement simplifié de la durée du travail s'applique;
 - b. des dispositions particulières pour garantir le respect de la durée du travail et du repos;
 - c. une procédure paritaire permettant de vérifier le respect de l'accord et qui doit au moins garantir un échange périodique entre les travailleurs concernés ou leurs représentants et l'employeur, au sujet de la mise en œuvre de l'accord.

Modes d'enregistrement

Enregistrement systématique 73 OLT 1 de la durée du travail **Enregistrement simplifié** de la durée du travail Renonciation à l'enregistrement 73a OLT 1 de la durée du travail **Aucun enregistrement (fonction** dirigeante élevée)

Enregistrement systématique de la durée du travail



Salariés concernés

tous ceux soumis aux dispositions sur le temps de travail

Mais aussi...

tous les travailleurs qui le souhaitent, même si la renonciation ou la simplification peut s'appliquer

Enregistrement systématique de la durée du travail



Obligation d'enregistrement

- Durée et coordonnées temporelles du travail quotidien et hebdomadaire
- Horaire et durée des pauses d'une demi-heure et plus
- Jours de repos et de repos compensatoire accordés
- Suppléments de salaire et /ou de temps de repos dus en vertu de la loi



Enregistrement de la durée du travail

- Bases juridiques
- Pourquoi une révision ?
- Nouvelles modalités d'enregistrement
 - Systématique
 - Simplifié
 - > Renonciation
- Informations complémentaires
- Exemples
- Quizz

Brochure SECO sur l'enregistrement de la durée du travail

Les trois régimes, en bref

Régime	Bases légales	Travailleurs concernés	Conditions requises	Obligation de documentation pour l'employeur
Enregistrement systématique	art. 46 LTr art. 73 OLT 1	Tous les travailleurs qui sont soumis aux dispositions con- cernant le temps de travail		 Début et fin de chaque phase de travail Horaire et durée des pauses d'une durée égale ou supé- rieure à une demi-heure Jours de repos et de repos compensatoire
Enregistrement simplifié	art. 46 LTr art. 73b OLT 1	Les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail (25% au moins fixé librement)	Pour ce régime, une con- vention collective de tra- vail (CCT) n'est pas requise. Accord entre l'employeur et les employés (soit avec une représentation des em- ployés resp. avec la majo- rité des employés, soit de manière individuelle dans les entreprises comptant moins de 50 employés)	Durée quotidienne de travail cumulée Accord employeur/employés qui remplit les exigences de l'art. 73b OLT 1
Renonciation à l'enregistrement	art. 46 LTr art. 73a OLT 1	Les travailleurs qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail (50% au moins fixé librement) et dont le salaire annuel brut est supérieur à 120'000 CHF (bonus compris)	travail (CCT) passée entre l'employeur et une ou plusieurs organisations	 Convention collective de travail qui remplit les exigences de l'art. 73a OLT 1 Registre avec indication du salaire des travailleurs avec lesquels la renonciation a été convenue Renonciation individuelle de chaque travailleur concerné

Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

L'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. De plus amples informations sur les nouveaux régimes sont disponibles sur le site internet du SECO (www.seco.admin.ch). Elles seront actualisées et complétées au fur et à mesure de la mise en place du nouveau dispositif. Pour des questions relatives à l'exécution et à l'application au sein des entreprises, les Inspections cantonales du travail sont compétentes (www.arbeitsinspektorat.ch).



Brochure SECO sur la durée du travail et du repos



Durée maximale du travail

L'horaire de travail hebdomadaire maximal autorisé est de 45 heures.

Travail supplémen- 170 heures au maximum par année civile. Les heures à comptabiliser au titre du travail supplémentaire sont celles effectuées en sus des 45 heures hebdomadaires autorisées. Le travail supplémentaire n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, durant l'intervalle du jour et du soir, dans certaines situations

- · comme surcroît extraordinaire de tra-
- · perturbation à prévenir ou à supprimer, inventaire à dresser ou bouclement
- Le travail supplémentaire doit être payé moyennant un supplément de rémunération de 25 % ou, avec l'accord du travailleur, compensé par un temps de

repos équivalent. Tous les autres travailleurs (c'est-à-dire essentiellement du personnel effectuant des activités manuelles) sont soumis à

des comptes à effectuer.

Durée maximale du travail

Durée hebdomadaire maximale du travail: 50 heures.

la réglementation ci-dessous :

140 heures au maximum par année civile. Les heures à comptabiliser au titre du travail supplémentaire sont celles effectuées en sus des 50 heures hebdomadaires autorisées.

Plus d'informations voir ci-dessus.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à tous les travailleurs

Durée auotidienne du repos

- Seul le temps passé en dehors de l'entreprise est considéré comme du temps de repos. Le temps de déplacement pour se rendre au travail et en revenir fait partie du temps de repos. Si le travailleur doit fournir une prestation en dehors de l'entreprise (par ex. montage à l'extérieur) et que le temps de déplacement s'en trouve rallongé, le temps de déplacement supplémentaire constitue du temps de travail.
- · Le temps de repos quotidien séparant deux journées de travail doit être d'au moins 11 heures. Le repos quotidien peut être réduit à 8 heures une fois par semaine, pour autant qu'une moyenne de 11 heures soit assurée sur deux semai-

Les pauses sont des interruptions du travail permettant au travailleur de se reposer, de se restaurer et de disposer d'un peu de temps libre. Les travailleurs doivent pouvoir quitter leur lieu de travail pendant les pauses.

Durée du travail	Durée de pause min.
plus de 5½ h.	¹/₄ d'h.
plus de 7 h.	¹/₂ d'h.
plus de 9 h.	1 h.

Les pauses doivent se situer au milieu de la plage de travail. Les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées. La pause principale située au milieu de la journée de travail doit durer au moins 1/2 h.

Jours ouvrables et Tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche sont des jours ouvrables. Le travail du dimanche requiert l'obtention d'un permis (informations complémentaires à la rubrique «Permis»).

Travail de jour et du soir

Le travail de jour et du soir n'est pas soumis à autorisation. L'intervalle du travail de jour et du soir (qui est d'une durée de 17 heures et qui s'étend normalement de 6h à 23h) peut être avancé ou reculé d'une heure, avec l'accord des travailleurs. La plage du travail de jour et du soir effectuée par les travailleurs doit se situer dans un intervalle de 14 heures au maximum, pauses comprises (soit max. 12 heures et demie de travail effectif).

Travail de nuit

Le travail de nuit requiert l'obtention d'un permis (informations complémentaires à la rubrique «Permis»). L'intervalle du travail de nuit est toujours de 7 heures. Si tout ou partie d'une plage de travail tombe pendant l'intervalle du travail de nuit, le travailleur ne peut travailler que 9 heures au maximum, dans un intervalle de 10 heures ; le travail supplémentaire est alors interdit.

Intervalle du travail de jour / du soir et intervalle du travail de



Référence brochure SECO 710.224.f.

Sauf si exigences plus strictes dans une CCT ou autres

Brochure SECO sur la maternité et les jeunes travailleurs







Référence brochure SECO 710.233.f



Référence brochure SECO 710.063.f

https://www.ge.ch/proteger-ses-employees-moins-18-ans https://www.ge.ch/proteger-ses-employees-enceintes-qui-allaitent

Brochure SECO : aide mémoire service de piquet



Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Secrétariat d'Etat à l'économie SE Conditions de travail Protection des travailleurs

AIDE-MÉMOIRE SUR LE SERVICE DE PIQUET

LTr: Loi sur le travail, RS 822.11

OLT 1: Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, RS 822.111
OLT 2: Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, RS 822.112

Art.: Article Al.: Alinéa

Note préliminaire

Le service de piquet dans les cliniques et les hôpitaux (art. 15 et 8a OLT 2) est traité dans l'Aide-mémoire su l'application de la Loi sur le travail dans les hôpitaux et les cliniques disponible sur le site du SECO.

Aspects généraux

Définition (Art. 14, al. 1er, OLT 1)

Est réputé service de piquet le temps pendant lequel le travailleur se tient, en sus du travail habituel, prêt à intervenir pour remédier à des perturbations, porter secours en cas de situation d'urgence, effectuer des visites de contrôle ou faire face à d'autres situations particulières analogues.

Délimitations

Il est essentiel de distinguer le service de piquet des autres types de permanence, tel que le travail sur appei. En effet, ce dernier exige que le travailleur se tienne principalement à la disposition de l'employeur pour faire face aux fluctuations normales du volume de travail. Par contre, le service de piquet répond à un besoin extraordinaire et urgent, aucunement planifiable ni prévisible. Lorsque le volume du travail augmente, d'autres solutions s'offrent à l'employeur : prolonger la durée maximale du travail hebdomadaire (art. 22 CUT 1), faire effectuer un travail supplémentaire (art. 12 et 13 LTr et 25 OLT 1), prendre des mesures sur le plan organisationnel ou encore engager plus de personnel ou faire appel à du personnel auxiliaire.

Le service de piquet oblige le travailleur à se tenir prêt à intervenir en tout temps. Il représente donc une intrusion dans la vie privée du travailleur et a des conséquences importantes sur la santé de ce dernier. Cette affirmation est indéniable, tout particulièrement lorsque le degré d'urgence est tel qu'il est demandé au travailleur de se tenir prêt à intervenir dans des bréfs délais.

Les visites de contrôle dont il est fait référence à l'art. 14, al. 1^{er}, OLT 1 représentent des visites en principe non planifiables, se déroulant dans un contexte d'urgence et n'ayant pas de caractère régulier. D'une manière générale, les activités couvertes par le piquet sont celles visant à remédier à des perturbations extraordinaires. Si le travailleur intervient et effectue un travail habituel, il ne s'agit alors pas d'un service de piquet.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Holzikofenweg 36, 3003 Berne Tél. +41 (58) 462 29 48 ; fax +41 (58) 462 78 31 info@seco.admin.ch www.seco.admin.ch

Permis

L'employeur doit solliciter un permis lorsque le service de piquet se révèle nécessaire de nuit ou le dimanche, les jours fériés légaux étant compris (art. 16, 17, 18, 19, 20a LTr). Demeurent réservées les dispositions spéciales de l'ordonnance 2 dispensant certaines catégories d'entreprises et de travailleurs de l'obligation de requérir une autorisation pour travail de nuit ou dominical.

Rémunération

Le régime de la LTr ne touche pas la question de la rémunération qui relève essentiellement du droit privé du travail. A titre informatif, nous rappelons que le Tribunal fédéral (cf. ATF 124 III 249) a admis que le temps pendant lequel le travailleur reste à disposition de son employeur prêt à intervenir doit être indemnisé. Le montant de l'indemnisation ne doit pas forcement correspondre au salaire versé pour l'activité principale. Il peut résulter d'un accord entre le travailleur et l'employeur, voire d'une convention collective de travail (CCT). Il se peut également que l'indemnisation pour le service de piquet soit déjà intégrée dans le salaire principal. Ainsi, lorsque la question de la rémunération se pose, il est pertinent de vérifier notamment le contrat de travail, le règlement du personnel ou une éventuelle CCT.

Compensation selon la LTr

Si le travailleur doit intervenir pendant la nuit ou le dimanche, il aura également droit aux suppléments de salaire et aux compensations en temps prévus par la loi, notamment selon les art. 17b, 19, 20 LTr (pour plus de détails, cf. p. 6 de ce document et l'aide-mémoire Compensation en temps de 10% à accorder en cas de travail de nuit régulier disponible sur le site du SECO).

Organisation et planification du service de piquet

Principe (art. 14, al. 2, OLT 1)

La planification du service de piquet couvre une période de 4 semaines. Pendant cette période, le travailleur ne peut effectuer du service de piquet (= se tenir prêt à intervenir) que pendant un maximum de 7 jours (consécutifs ou non). Le nombre d'interventions possibles pendant ces journées n'est pas limité. Ensuite, une période sans piquet doit obligatoirement être prévue. En effet, le travailleur ne peut être appelé à effectuer aucun autre service de piquet au cours des deux semaines qui suivent son dernier service de piquet, même s'il n'y a pas eu d'intervention effective. Ces deux semaines libres ne doivent donc pas forcément être inclues dans les 4 semaines servant de base à la planification.

Exception (art. 14, al. 3, OLT 1)

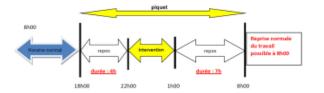
La règle qui suit ne s'applique qu'exceptionnellement. On retiendra que les conditions fixées aux points 1) et 2) doivent être remplies de manière cumulative.

Le travailleur peut être appelé à effectuer jusqu'à 14 jours de service de piquet dans un intervalle de 4 semaines si les deux conditions suivantes sont remplies :

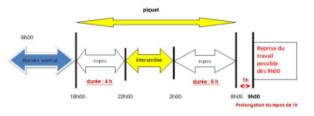
- L'entreprise, eu égard à sa taille et à sa structure, ne dispose pas des ressources suffisantes en personnel pour assurer le service de piquet selon l'art. 14, al. 2, OLT 1, et
- Le travailleur n'effectue pas plus que 5 interventions effectives par mois en moyenne par année civile.

Concrètement, les cas de figures peuvent être les suivants :

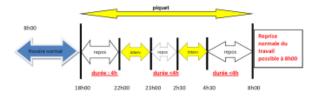
Une seule intervention: le cumul des temps de repos avant et après l'intervention atteint le minimum légal de 11 heures de repos. La reprise normale du travail est possible.



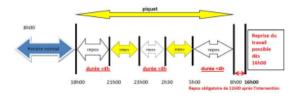
Une seule intervention: le cumul des temps de repos avant et après l'intervention n'atteint pas le minimum légal de 11 heures de repos (mais en l'occurrence l'o heures). Le repos doit alors être prolonosé d'une heure, afin d'atteindre la durée minimale de 11 heures.



Le collaborateur a pu bénéficier d'au moins une tranche de repos de 4 heures et le cumul des différents moments de repos atteint le minimum légal de 11 heures. La reprise normale du travail est possible.



En raison des interventions, aucune des tranches de repos n'atteint une durée de 4 heures et le cumul des différentes « pauses » n'atteint pas le minimum légal de 11 heures de repos. A la fin de l'intervention (en l'occurrence à 5h00) le collaborateur a droit à son repos quotidien dans son intégralité, c'est-à-dire 11 heures consécutives.





Enregistrement de la durée du travail

- Bases juridiques
- Pourquoi une révision ?
- Nouvelles modalités d'enregistrement
 - Systématique
 - Simplifié
 - > Renonciation
- Informations complémentaires
- Exemples
- Quizz

Enregistrement systématique

	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ	Durée journalière	Durée hebdomadaire
Lundi	08:05	12:10	13:00	17:20	8:25	
Mardi	07:46	11:42	12:45	17:08	8:24	
Mercredi	08:10	12:32	13:25	17:37	8:29	
Jeudi	09:00	12:24	13:28	17:57	8:53	
Vendredi	07:45	11:49	13:03	16:48	7:49	42:00

- Attention : planning versus réalisé

 Le planning pourrait être considéré comme étant un enregistrement de la durée du travail, sous réserve qu'il reflète la réalité des heures travaillées et que les dépassements et modifications puissent
 - être enregistrés (par exemple : modification sur planning avec signature, formulaire annexe signé...).
- □ Lorsque des horaires détaillés sont déterminés dans une convention collective (ex : la CPGO fixe les horaires d'ouverture de chantiers par une directive rattachée à la CCT), l'enregistrement du total des heures par jour est accepté. Les éventuelles heures supplémentaires doivent pouvoir être enregistrées.

Enregistrement simplifié

	Nombre d'heures travaillées		
Lundi	08:15		
Mardi	08:35		
Mercredi	07:45		
Jeudi	08:25		
Vendredi		03:15 (nuit)	05:15 (nuit)

Durée hebdomadaire 35:00

Renonciation

- Convention collective qui prévoit la renonciation, avec des critères définis > 50% d'autonomie et > 120 000 CHF (à ce jour uniquement le secteur bancaire)
- > Aucun enregistrement
- Sauf concernant le travail de nuit et du dimanche (enregistrement systématique)
- > Cependant respect obligatoire des règles de durée du travail.



Qu'en est-il du support?

L'entreprise est libre de choisir le type de support et les outils pour enregistrer la durée du travail.





- ➤ Les registres doivent être clairs, compréhensibles et refléter les heures effectivement travaillées par le travailleur.
- L'entreprise doit s'assurer que ses travailleurs puissent vérifier si les registres horaires correspondent à leur horaire effectif. Idéalement, la validation se fera par écrit (signature, validation via un système informatique ...)



Enregistrement de la durée du travail

- Bases juridiques
- Pourquoi une révision ?
- Nouvelles modalités d'enregistrement
 - Systématique
 - Simplifié
 - > Renonciation
- Informations complémentaires
- Exemples
- Quizz



Madame A

- Directrice d'un département bancaire (clients privés) pour toute la Suisse environ 500 collaborateurs
- Horaires totalement déterminés par elle-même
- Salaire annuel 350'000.- CHF (hors primes, bonus, etc.)
- Convention collective nationale du personnel bancaire (CPB)

16. Saisie des heures de travail

La renonciation à la saisie des heures de travail selon l'Article 73a et de la saisie simplifiée des heures de travail selon l'Article 73b de l'Ordonnance 1 sur la loi sur le travail (LT 1) est réglée à l'Annexe 1 à la présente convention

Ne souhaite pas enregistrer son temps de travail.

Quel type d'enregistrement du temps de travail ?

Systématique

Simplifié

Renonciation

Aucun enregistrement

Madame A

Quel type d'enregistrement du temps de travail ?

Systématique

Simplifié

Renonciation

- Renonciation possible :
 - Grande autonomie dans le travail
 - Au moins 50% des horaires fixés librement
 - Salaire > 120'000.-
 - CCT prévoit la renonciation
 - Accord individuel : probable
- Simplifié reste également possible :
 - Accord individuel ou collectif : probable
 - Au moins 25% du temps de travail fixé librement
- Systématique : reste possible dans tous les cas



Monsieur B

- Comptable dans une fiduciaire 20 collaborateurs
- Horaires "libres" (présence obligatoire de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00) 42 heures/semaine
- Salaire annuel 65'000,- CHF
- Pas de convention collective
- L'employeur souhaite "optimiser son organisation" en supprimant les pointeuses

Quel type d'enregistrement du temps de travail ?

Systématique

Simplifié

Renonciation

Aucun enregistrement

Monsieur B

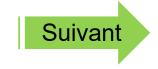
Quel type d'enregistrement du temps de travail ?

Systématique

Simplifié

Renonciation

- Renonciation impossible :
 - Pas de possibilité de fixer librement au moins 50% de son temps de travail
 - Salaire < 120'000.-
 - Pas de CCT prévoyant la renonciation
- Simplifié possible :
 - Accord individuel ou collectif : probable
 - Au moins 25% du temps de travail fixé librement
- Systématique : reste possible dans tous les cas



Madame C

- Maître d'hôtel au "Grand Restaurant" –
 150 collaborateurs dont 30 sous ses ordres directs
- Organise le temps de travail des collaborateurs sous ses ordres (serveurs, chef(fe)s de rang, sommeliers, etc.)
- Horaires totalement planifiés 42h30/semaine Coupure l'après-midi entre 14h00 et 18h30
- Salaire annuel 85'000.- CHF (hors pourboires)
- CCNT de l'hôtellerie restauration

Quel type d'enregistrement du temps de travail ?

Systématique

Simplifié

Renonciation

Aucun enregistrement

Madame C

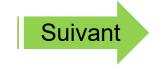
Quel type d'enregistrement du temps de travail ?

Systématique



Renonciation

- Renonciation impossible :
 - Pas de possibilité de fixer librement au moins 50% de son temps de travail
 - Salaire < 120'000.-
 - Pas de CCT prévoyant la renonciation
- Simplifié impossible :
 - Accord individuel ou collectif : probable
 - Pas de possibilité de fixer au moins 25% du temps de travail librement
- Systématique : seule possibilité



L-GAV - gut für alle CCNT - bonne pour tous CCNL - bene per tutti

7. Pour tout collaborateur dont le salaire mensuel brut, hormis 13e salaire, correspond au moins à CHF 6'750.—, il peut être convenu librement dans un contrat de travail écrit de l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi.

Monsieur D

- Directeur général de la société de trading qu'il a fondée et qui porte son nom – 500 collaborateurs;
- Horaires fixés par lui-même;
- Salaire annuel 200'000.- CHF;
- Pas de convention collective.

Quel type d'enregistrement du temps de travail (pas d'enregistrement / enregistrement simplifié / enregistrement systématique)?

Systématique

Simplifié

Renonciation

Aucun enregistrement

Monsieur D

Quel type d'enregistrement du temps de travail ?

Monsieur D n'est pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail

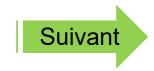
Aucun enregistrement

Pourquoi?

Monsieur D occupe une fonction dirigeante élevée

Voir articles 3 al.c, LTr et 9 OLT1:

Exerce une fonction dirigeante élevée quiconque dispose, de par sa position et sa responsabilité et eu égard à la taille de l'entreprise, d'un pouvoir de décision important, ou est en mesure d'influencer fortement des décisions de portée majeure concernant notamment la structure, la marche des affaires et le développement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise.



M. Nicolas Hemmer – Inspecteur du travail – 022 388 29 39 ocirt-sst@etat.ge.ch

Permanence téléphonique – 022 388 29 29 Lundi-Mercredi-Vendredi de 13h30 à 16h30

https://www.ge.ch/respecter-temps-travail-repos-ses-employes
https://www.ge.ch/organisation/ocirt-service-inspection-du-travail-it

https://www.ge.ch/participer-aux-formations-ocirt/catalogue-inscription



Merci beaucoup de votre attention!

Suivez-nous sur LinkedIn!

https://www.linkedin.com/company/102860803/





GE - Régulation du travail et du commerce (OCIRT)

Nous contribuons au maintien de la paix sociale, de la santé publique et de la concurrence loyale.

Administration publique · Plainpalais, Geneva · 2 K abonnés · 51-200 employés

